

COBEPRIVE
CONFEDERATION BELGE
DES ETABLISSEMENTS
PRIVES DE SOINS DE SANTE

Association Sans But Lucratif

JNG/NN/CC

Bruxelles, le 19 décembre 2001



0105412885004519 21400000185523

BEL

20/12/01

Monsieur R. PEVENAGE
Président de la Commission Paritaire des Services de Santé
MINISTERE FEDERAL DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL
Rue Belliard, 51-53

Envoi recommandé

1040 BRUXELLES

NEERLEGGING-DÉPÔT | REGISTR.-ENREGISTR.

03 01-2002

18-04-2002

NR.
N°

62-236/100/305

Monsieur le Président,

Malgré les promesses formelles du Gouvernement de financer intégralement les mesures qui devaient être prises en exécution de l'Accord Social du 1^{er} mars 2000, force nous est de constater que le Gouvernement n'a pas assuré, ainsi qu'il l'avait formellement promis, le financement des avantages qui devaient être octroyés depuis le 1^{er} octobre dernier au personnel des maisons de repos et des maisons de repos et de soins dans le cadre des Conventions Collectives de Travail du 7 décembre 2000 relatives à l'octroi d'une prime de 6.000 francs, à l'octroi d'une prime de 511 francs, aux suppléments pour des prestations irrégulières et, pour partie, à l'augmentation de 1 % des salaires de certains travailleurs.

Cette absence de prise en charge par l'Etat Fédéral des avantages prévus dans les Conventions Collectives de Travail susmentionnées a pour premier effet de rendre ces dernières inapplicables dans les deux secteurs susmentionnés, et ce, conformément aux dispositions des articles 6 des deux premières Conventions Collectives de Travail, de l'article 14 de la troisième et de l'article 5 de la quatrième.

Cette insuffisance de financement a pour second effet de faire peser la plus grande incertitude quant à la volonté du Gouvernement de financer intégralement les mesures devant encore entrer en vigueur pour ces mêmes secteurs, en exécution de l'Accord Pluriannuel du 1^{er} mars 2000, et notamment celles contenues dans la Convention Collective de Travail relative à l'allocation de fin d'année.

La Confédération Belge des Etablissements Privés de Soins de Santé (COBEPRIVE) se voit dès lors dans l'obligation de dénoncer cette Convention Collective de Travail du 7 décembre 2000 relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention Collective de Travail précitée, la présente dénonciation vous est adressée par lettre recommandée.

En vous remerciant de la bonne attention qu'il vous plaira d'accorder à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.